

Le Maire de la Commune de BERNIERES SUR MER

VU l'article 131.2 du Code des Communes,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout acte ou tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants ;

## **ARRETE**

### **JARDINAGE BRICOLAGE** **ANIMAUX DOMESTIQUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés du 27.09.88, du 4.10.88 et du 7.6.91 sont abrogés et remplacés par les dispositions reprises ci - après.

**ARTICLE 2** : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services de la Mairie lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les Fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : Fête Nationale du 14 Juillet, Jour de l'An, Fête de la Musique et Fête votive annuelle de la Commune.

